

C.R.H.
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
Ex : Caisse de Refinancement Hypothécaire
Établissement de crédit agréé en qualité de société financière
Société anonyme au capital de 299 807 237,75 euros
Siège social : 35 rue La Boétie - 75008 PARIS
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : +33 1 42 89 49 10 - Télécopie : +33 1 42 89 29 67

PROSPECTUS D'ADMISSION

mis à la disposition du public à l'occasion
de l'admission aux négociations sur Euronext Paris
d'un emprunt obligataire à taux fixe :

CRH 2,40% janvier 2025
d'un montant de 500 000 000 d'euros

assimilable à l'emprunt CRH 2,40% janvier 2025 (code ISIN FR0011388339)
dont la première tranche a été visée par l'AMF sous le n° 13-008 en date du 15 janvier 2013
(le détail des différentes tranches composant cet emprunt
figure au paragraphe 4.1. « Assimilation » du présent prospectus).
Cet emprunt constitue la deuxième tranche de l'emprunt CRH 2,40% janvier 2025.

Le taux de rendement actuariel est de 2,647%. Il ressort avec un écart de taux de 0,47% par rapport au taux mid swap euribor 6 mois constaté au moment de la fixation des conditions d'émission (soit 2,177% constaté le 27 juin 2013 aux environs de 13 heures 30 minutes).



En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-325 en date du 4 juillet 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est composé :

- du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 13-0043 le 7 février 2013 ;
- du résumé du prospectus ; et
- du présent document, ensemble le « **Prospectus** ».

Les exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, gratuitement sous forme imprimée, auprès de l'Émetteur. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

*Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 ainsi que le règlement 809/2004 de la Commission européenne, tels que modifiés.*

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risques » du présent Prospectus.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	3
CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES	14
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	14
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE.....	14
CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES	15
2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR :	15
2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS	22
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE.....	24
3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION	24
3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	24
CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE ADMIS À LA NÉGOCIATION.....	25
4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES TITRES FINANCIERS - CODE ISIN	25
<i>PRIVILÈGE</i>	25
4.2. LÉGISLATION	26
4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES	26
4.4. MONNAIE D'ÉMISSION	26
4.5. CLASSEMENT DES TITRES FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION	26
<i>RANG DE CRÉANCE</i>	26
4.6. DROITS ATTACHÉS AUX TITRES FINANCIERS	26
4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL	26
4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT	27
4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL À LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL	28
4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	28
4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION	29
4.12. DATE DE RÈGLEMENT.....	29
4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES	29
4.14. FISCALITÉ	29
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE	30
5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE	30
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES TITRES FINANCIERS	30
5.3. FIXATION DU PRIX	30
5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER.....	30
CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	32
6.1. DEMANDE D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION	32
6.2. BOURSE DE COTATION	32
6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS.....	32
CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	33
7.1. NOTATION.....	33
7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS	33
7.3. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE	33
7.4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	33
7.5. ÉVENTUELS LITIGES	33
7.6. CONTRATS IMPORTANTS.....	33
7.7. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	34
7.8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	35

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Admission d'obligations à taux fixe :

Emprunt – CRH 2,40% janvier 2025 – code ISIN : FR0011388339 (les « **Obligations** »)

Visa n° 13-325 en date du 4 juillet 2013.

Avertissement au lecteur :

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « **Directive Prospectus** ») et du Règlement No. 809/2004 de la Commission mettant en œuvre la Directive Prospectus tel que modifié (le « **Règlement DP** »), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux Titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 € (ou sa contre-valeur dans toute autre devise), et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme « **Éléments** »). Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'émetteur. Étant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée. Par ailleurs, quand bien même un Éléments pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1	Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus, et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.
A.2	L'Émetteur consent à l'utilisation, par les Établissements Souscripteurs (tels que définis ci-dessous), du présent Prospectus uniquement dans le cadre de l'émission des Obligations; il ne consent pas à l'utilisation du présent Prospectus dans le cadre d'offres en cascade au sens de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa de la Directive Prospectus.

Section B – Émetteur

Élément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	CRH – CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT (la « CRH » ou l'« Émetteur »)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ Législation	Siège social : 35, rue La Boétie - 75008 Paris – France. Société anonyme de nationalité française, la CRH est un établissement de crédit agréé en qualité de société financière par décision du comité des établissements de crédit en date du 16 septembre 1985, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1^{er} de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts. Dans le cadre de la réforme du marché hypothécaire décidée par les pouvoirs publics, la CRH a reçu l'agrément visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 par lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget du 17 septembre 1985.
	Pays d'origine	France.
B.4b	Tendances connues	Sans objet : l'Émetteur n'a connaissance d'aucune tendance ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité.
B.5	Description du Groupe	Sans objet : l'Émetteur ne fait pas partie d'un groupe.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet : l'Émetteur n'établit aucune prévision ni estimation relative au montant du bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet : les rapports d'audit sur les informations financières historiques ne contiennent aucune réserve.

Élément	Titre	
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées	Les informations financières présentées ci-après sont extraites du Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF sous le n° D.13-0043 le 7 février 2013, du Document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF sous le n° D.12-0061 le 3 février 2012 et du Document de Référence 2010 déposé auprès de l'AMF sous le n° D.11-0049 le 7 février 2011.

B.12.1 Chiffres clés du bilan (principes comptables français) :

Tableau de capitalisation de l'Émetteur :

(en milliers d'euros)	31/12/12	31/12/11	31/12/10
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	312 860	312 078	207 531
- Capital souscrit	299 702	299 702	199 928
- Prime d'émission	8 209	8 209	4 415
- Réserve légale	3 086	3 036	3 030
- Report à nouveau	99	152	44
- Résultat de l'exercice	1 764	979	114
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	2 812	2 662	2 576
DETTES SUBORDONNÉES HORS INTÉRÊTS COURUS	166 308	118 981	162 433
PROVISIONS	190	170	147
DETTES À PLUS D'UN AN	49 048 762	48 243 718	36 284 130
- Part à plus d'un an des emprunts obligataires	49 048 762	48 243 718	36 284 130
DETTES À MOINS D'UN AN	5 806 800	896 895	5 828 945
- Part à moins d'un an des emprunts obligataires	4 744 413	0	5 091 036
- Intérêts courus et autres dettes rattachées	1 061 987	896 494	737 718
- Autres passifs	400	401	191
COMPTES DE RÉGULARISATION	326	312	178
TOTAL DU PASSIF	55 338 058	49 574 816	42 485 940

À la date de visa du présent Prospectus :

Les emprunts obligataires à moins d'un an augmentent en valeur nominale de 4 705 millions d'euros en raison de l'emprunt CRH 5% octobre 2013 mis en remboursement le 25 octobre 2013.

Les emprunts obligataires à plus d'un an diminuent en valeur nominale de 2 670 millions d'euros (2 170 millions d'euros en incluant la présente opération) en raison des mouvements suivants :

En millions d'euros

Émissions nouvelles, présente émission exclue	+ 2 035
Emprunt CRH 5% octobre 2013 mis en remboursement le 25 octobre 2013	- 4 705

En raison des refinancements accordés, des emprunts subordonnés ont été appelés à hauteur de 17,4 millions d'euros.

Élément	Titre		
B.12.2 Chiffres clés du compte de résultat :			
La CRH prête dans les mêmes conditions de taux et de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Ses résultats sont décorrélés de l'évolution de l'activité. Ils correspondent à un solde technique entre, d'une part, le produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, et d'autre part, la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires et les frais généraux.			
(en milliers d'euros)	31/12/12	31/12/11	31/12/10
+ Intérêts sur emprunts obligataires	2 050 189	1 766 907	1 734 246
- Intérêts sur billets de mobilisation	- 2 050 189	- 1 766 907	- 1 734 246
+ Produits de placement des fonds propres	7 932	7 004	4 051
- Rémunération des emprunts subordonnés	- 2 625	- 3 127	- 1 757
+/- Autres produits et charges d'exploitation bancaire	153	155	72
PRODUIT NET BANCAIRE	5 460	4 032	2 366
- Frais généraux, impôts, provisions et divers	- 2 715	- 2 482	- 2 186
- Impôts sur les sociétés	- 981	- 571	- 66
RÉSULTAT NET	1 764	979	114
Frais généraux en % de l'encours moyen des prêts	0,0049%	0,0053%	0,0053%

B.12.3	Perspectives de l'Émetteur	Il ne s'est produit aucune détérioration significative ayant des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice financier pour lequel des informations financières auditées ont été publiées.
B.12.4	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.
B.13	Événements impactant la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet : Il ne s'est produit aucun événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.14	Dépendance d'autres entités du groupe	Sans objet : L'Émetteur ne fait pas partie d'un groupe.

Élément	Titre	
B.15	Principales activités	L'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts acquéreurs au Logement en France. Elle intervient en qualité de centrale de refinancement en prêtant aux banques détenant des prêts acquéreurs au Logement. Les prêts ainsi refinancés restent à l'actif des banques et sont nantis à son profit. Ces opérations sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier. Ces dispositions permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire des prêts au Logement refinancés en cas de défaillance de la banque emprunteuse. Les prêts de la CRH sont matérialisés par des billets à ordre. La CRH se procure les ressources nécessaires à son activité en émettant des obligations et d'autres titres financiers ayant des caractéristiques analogues en taux et en durée à celles des billets. Depuis sa création, la CRH a émis 236 emprunts obligataires pour un montant de 88,1 milliards d'euros et de 2,4 milliards de francs suisses, en ce non compris l'émission objet du présent Prospectus, ce qui correspond à un total de 90 milliards d'euros dont 2 milliards d'euros depuis le 1^{er} janvier 2013 afin d'assurer pour un même montant le refinancement des prêts au Logement des banques. À la date de visa du présent Prospectus, la CRH a également remboursé 34,1 milliards d'euros ; ses emprunts obligataires en circulation s'élèvent donc à 55,9 milliards d'euros pour un même montant de prêts. En l'absence de marge sur ses opérations, les résultats de la CRH ne dépendent pas de l'évolution de l'activité. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires en complément de leur part dans le capital.
B.16	Principaux actionnaires	Identification des actionnaires ou groupes d'actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote au 30 juin 2013 :

Groupes d'actionnaires	Nombre d'actions	Soit en %	Nombre de droits de vote	Soit en %
Crédit Agricole	7 378 069	37,53	2 116	30,35
Crédit Mutuel	6 422 311	32,67	2 076	29,78
Société Générale	2 680 678	13,64	1 161	16,65
BNP Paribas	1 899 300	9,66	966	13,86
BPCE	1 179 718	6,00	600	8,61
Autres actionnaires	99 415	0,50	52	0,75
Total	19 659 491	100,00	6 971	100,00

Élément	Titre	
B.17	Notation	La dette long terme de la CRH est notée AAA par Fitch Ratings Limited et Aaa par Moody's Investors Service Ltd. Comme l'ensemble des emprunts long terme de la CRH, l'emprunt 2,40% janvier 2025 (code ISIN FR0011388339), auquel seront assimilées les Obligations du présent emprunt, est noté AAA par Fitch Ratings Limited et Aaa par Moody's Investors Service Ltd. Fitch Ratings Limited et Moody's Investors Service Ltd sont établis dans l'Union Européenne et enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié, et inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (www.esma.europa.eu). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée, sans préavis.

Section C – Valeur mobilières

Élément	Titre	
C.1	Description des Obligations / ISIN	Obligations à taux fixe 2,40% assimilables à l'emprunt CRH 2,40% janvier 2025. Code ISIN (International Securities Identification Number) : FR0011388339. Valeur Nominale des Obligations : 1 euro.
C.2	Monnaie	Euro (€).
C.5	Négociabilité	Les Obligations seront librement négociables.
C.8	Modalités des Obligations	<u>Prix de souscription</u> : 98,6959589% de la Valeur Nominale unitaire des Obligations, comprenant le prix d'émission de 97,565% et les intérêts courus à la date de règlement de 1,1309589%. <u>Montant nominal de l'émission</u> : 500 000 000 d'euros <u>Date de règlement</u> : 8 juillet 2013 <u>Maturité</u> : À moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées au pair le 17 janvier 2025 (la Date d'Échéance). <u>Clause d'assimilation</u> : Les Obligations de l'emprunt seront assimilées à la date de cotation prévue le 8 juillet 2013 aux Obligations de l'emprunt CRH 2,40% janvier 2025 (code ISIN FR0011388339) dont la première tranche a été émise le 17 janvier 2013 et dont l'encours s'élevait avant la présente émission à 1 000 000 000 d'euros.

Élément	Titre	
		<u>Forme des Obligations</u> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. <u>Rang de Créance des Obligations</u> : Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, bénéficiant du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'Émetteur. <u>Clause de maintien de l'emprunt à son rang</u> : L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances. <u>Privilège légal</u> : Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège. Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État. Il est également rappelé que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce. <u>Fiscalité</u> : Les paiements au titre des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. <u>Droit applicable</u> : Droit français.

Élément	Titre	
C.9	Taux d'Intérêt / Date d'échéance des Intérêts / Rendement	Les Obligations rapporteront un intérêt annuel de 2,40% du nominal payable en une seule fois le 17 janvier de chaque année et pour la première fois le 17 janvier 2014. Les Obligations porteront jouissance à compter du 17 janvier 2013. Le taux de rendement actuariel à la date de règlement est de 2,647%.
	Remboursement normal Remboursement à l'initiative de l'Émetteur : Représentant des porteurs d'Obligations	À moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 17 janvier 2025 par remboursement au pair. L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement. Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la législation en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations ainsi rachetées pourront être annulées au gré de l'Émetteur. En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires Monsieur Thomas LEOCADIO demeurant c/o Natixis 47 quai d'Austerlitz 75013 Paris. En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désignée représentant suppléant de la Masse des obligataires Madame Aziza BRETEAU demeurant c/o Natixis 47 quai d'Austerlitz 75013 Paris.
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Obligations	Sans objet : Le paiement des intérêts produits par les Obligations n'est lié à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 8 juillet 2013 sous le numéro de code ISIN FR0011388339.

Section D –Risques

Élément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur	L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants doivent être examinés avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. L'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la probabilité de la survenance de ces risques et considère que les facteurs décrits ci-dessous liés à son activité représentent les risques principaux inhérents aux Obligations à la date du présent Prospectus, mais qu'ils ne sont pas nécessairement exhaustifs : - Risque de crédit : L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au logement des établissements de crédit, le risque de crédit est le plus important et correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la situation financière des emprunteurs; - Risque de marché : Recouvre le risque de taux, le risque de change, le risque action et le risque liquidité; - Risques juridiques : Risques liés à la réglementation applicable et aux éventuels litiges; et - Risques opérationnels et risques internes : Risques liés à l'inadaptation ou à la défaillance des procédures, des personnes ou des systèmes, à la survenance d'événements extérieurs ou au contrôle interne de la CRH.
D.3	Risques clés propres aux Obligations	- Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'Émetteur : Une évolution dans la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations; - Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations émises : Des événements imprévus ou de force majeure, sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières; - Facteurs de risques liés aux Obligations émises : L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations; si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés; - Marché secondaire : Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris; - Absence de conseil juridique ou fiscal : Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations, chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations.

Section E –Offre

Élément	Titre	
E.2b	Utilisation du produit de l'offre	La présente émission apporte à la CRH les ressources finançant les mobilisations des actionnaires. La CRH prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux levés, dans les mêmes conditions de taux et de durée.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<u>Établissements Souscripteurs</u> : BNP Paribas, Landesbank Baden-Württemberg, Natixis, Société Générale (les « Chefs de File ») et Norddeutsche Landesbank Girozentrale (le « Co-Chef de File ») <u>Agent Financier</u> : La CRH. <u>Catégories d'investisseurs visées</u> : Les Obligations sont offertes aux investisseurs qualifiés. <u>Produit brut estimé de l'émission</u> : 493 479 794,50 euros. <u>Produit net estimé de l'émission</u> : Environ 491 464 794,50 euros, après prélèvement sur le produit brut de 2 000 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 15 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs. <u>Type d'offre</u> : La souscription n'est pas offerte au public, l'emprunt est entièrement pré-placé. <u>Catégorie d'investisseurs auxquels les Obligations sont offertes</u> : Les Obligations seront offertes uniquement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs en France conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier. <u>Contact investisseurs</u> : Monsieur Henry RAYMOND Président Directeur Général de la CRH Téléphone : +33 1 42 89 49 10. <u>Mise à disposition du Prospectus</u> : Les exemplaires du Prospectus sont disponibles, gratuitement sous forme imprimée, auprès de l'Émetteur (35 rue La Boétie 75008 PARIS) ainsi que sur le site Internet de l'Émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).
E.4	Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre.	La CRH n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre des Obligations.

Élément	Titre	
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur.

CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Henry RAYMOND, Président Directeur Général.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

À Paris, le 4 juillet 2013

Le Président Directeur Général
Henry RAYMOND

CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR :

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'Émetteur, le plus important.

RISQUE DE CRÉDIT

2.1.1. Risque de crédit

Le risque de crédit d'un établissement résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté de ses contreparties de remplir leurs obligations à son égard.

Dans ce cadre, le profil particulièrement peu risqué de la CRH ne porte que sur un nombre limité d'établissements de crédit.

De plus, en dehors des opérations de placement des fonds propres, les expositions significatives de la CRH sont uniquement constituées de prêts à ces établissements.

Ces prêts, représentés par des billets de mobilisation, sont garantis à hauteur de 125% au moins de leur montant nominal, par un nantissement spécifique de créances, régi par les dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, et correspondant uniquement à des crédits acquéreurs au logement en France.

En cas de défaillance d'un établissement, ces dispositions législatives permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti par l'établissement et ce, nonobstant toutes dispositions contraires.

a) Répartition des engagements

Les engagements de la CRH se répartissent ainsi :

En milliers d'€

Expositions au risque de crédit	31/12/2011		31/12/2012	
	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	49 137 085	0%	54 852 537	0%
Titres de créances négociables	141 131	0%	182 237	0%
Dépôts à vue, dépôts à terme	296 243	0%	303 017	0%
Autres créances (refacturations...)	111	0%	4	0%
Total des expositions sur les E.C.	49 574 570	0%	55 337 795	0%
Expositions sur la banque centrale	2	0%	2	0%
Expositions sur le secteur public	33	0%	0	0%
Autres expositions	56	0%	98	0%
Total des expositions au risque de crédit	49 574 661	0%	55 337 895	0%
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	155		163	
Total du bilan	49 574 816		55 338 058	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

Répartition géographique des expositions	En milliers d'€			
	31/12/2011		31/12/2012	
	Bilan	En %	Bilan	En %
France	49 574 661	100	55 337 895	100

La répartition des encours de prêts entre les principaux établissements emprunteurs est indiquée au chapitre 5, paragraphe 5.2.2., page 63.

La ventilation des billets de mobilisation, des titres de créances négociables et des dépôts à terme, selon leur durée résiduelle, est indiquée au chapitre 11, note 4 de l'annexe aux comptes annuels page 91.

b) Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursements anticipés.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, fût-elle excellente, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans les opérations de la CRH est plafonnée.
- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur,
 - le pourcentage des prêts de la CRH par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres,
 - le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci l'Autorité de contrôle prudentiel,
 - le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la Direction Générale de la CRH.

c) Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de crédit acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le capital social est supérieur à 12 millions d'euros et n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement bénéficiaire du prêt de la CRH.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'€

Année	Billets de mobilisation (valeur au bilan)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement	
		Brut	Net *	Brut	Net *
2011	48,2	68,7	63,2	43%	31%
2012	53,8	77,2	71,7	43%	33%

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

d) Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

e) Placement des fonds propres

À l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiquée dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

En milliers d'€

Répartition par nature de placement	31/12/2011		31/12/2012	
	Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue	74 205	17,04	65 658	13,62
Comptes à terme	221 045	50,79	236 391	49,04
Titres de créances négociables	140 000	32,17	180 000	37,34
Total	435 250	100,00	482 049	100,00

Répartition par contrepartie	31/12/2011				31/12/2012			
	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne
Etablissement de crédit	5	25,06%	2,63%	23,78%	5	26,20%	2,39%	24,01%

Répartition par notations externes au 31 décembre 2012

Standard & Poor's							Moody's					Fitch Ratings		
CT	LT	CT	LT	CT	LT	NA	CT	LT	CT	LT	NA	CT	LT	NA
A-1+	AA-	A-1	A+	A-1	A		P-1	Aa3	P-1	A2		FI+	A+	
0		46,23%		51,38%		2,39%	21,41%		76,20%		2,39%	97,61%		2,39%

En milliers d'€

Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus	31/12/2011	31/12/2012
Trois mois et moins	8 423	7 580
De plus de trois mois à six mois	3 811	3 811
De plus de six mois à un an	3 811	20 000
De plus d'un an à deux ans	145 000	175 000
De plus de deux ans à trois ans	190 000	200 000
Plus de trois ans	10 000	10 000
Total	361 045	416 391

Répartition taux fixe/taux variable	31/12/2011	31/12/2012
Taux fixe	36%	43%
Taux variable *	64%	57%
Total	100%	100%

* uniquement EONIA ou euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	2011 : 1,74%	2012 : 1,68%
-------------------------------	---------------------	---------------------

RISQUES DE MARCHÉ

2.1.2. Risque de taux

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre, d'une part, les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux et la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement. Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'€

Durée résiduelle au 31/12/2012	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) – (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Un an et moins	4 774 413	0	4 774 413	0	0	0
De plus d'un an à deux ans	4 118 735	0	4 118 735	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	16 405 066	0	16 405 066	0	0	0
De plus de cinq ans	28 524 961	0	28 524 961	0	0	0
Total	53 793 175	0	53 793 175	0	0	0

Exercice 2012	Impact en résultat avant impôt
Impact d'une variation de + 1% des taux d'intérêt	0
Impact d'une variation de - 1% des taux d'intérêt	0

En effet, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

2.1.3. Risque de change

La CRH n'a généralement pas d'activité en devises. Depuis 2010, elle émet également des emprunts en francs suisses (CHF). Ce type d'opération n'induit pas de risque de change car la CRH emprunte en CHF, prête en CHF et reçoit, dans le portefeuille de couverture des prêts qu'elle accorde, des prêts en CHF.

En milliers d'€				
Au 31/12/2012	À l'actif : Billets de mobilisation (a)	Au passif : Emprunts obligataires (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a) – (b) +/- (c)
EUR	52 134 167	52 134 167	0	0
CHF	1 659 008	1 659 008	0	0
Total	53 793 175	53 793 175	0	0

Exercice 2012	Impact sur le résultat avant impôt	
	Hausse de 10%	Baisse de 10%
CHF	0	0

2.1.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. De même, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

2.1.5. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % du total de l'encours.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, le Gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel, pourrait inviter, en application de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier, les autres banques actionnaires à verser les sommes manquantes. Les actionnaires sont de toute façon par ailleurs tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 11, note 4 de l'annexe aux comptes annuels page 91, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de *reporting* auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel. Structurellement excédentaire, la CRH applique l'approche standard du risque de liquidité à savoir :

- établissement à une fréquence hebdomadaire d'un tableau de suivi de la liquidité prévisionnelle à une semaine,
- remise à une fréquence mensuelle du coefficient de liquidité,
- remise à une fréquence trimestrielle d'informations relatives aux stocks éligibles au refinancement de l'Eurosystème et d'autres actifs liquides ainsi que d'informations relatives au coût de la liquidité au cours du trimestre passé,

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement un montant de liquidités immédiatement disponibles d'au moins 60 millions d'euros afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en *intra-day*.

Il est précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clauses de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenants*, ni *triggers*.

RISQUES INDUSTRIELS ET ENVIRONNEMENTAUX

2.1.6. Risques industriels et environnementaux

Sans objet.

RISQUES JURIDIQUES

2.1.7. Risques juridiques généraux

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

2.1.8. Éventuels litiges

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent Prospectus, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale, réglementaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la CRH n'est en cours.

RISQUES OPÉRATIONNELS

2.1.9. Risques opérationnels

Depuis sa création en 1985, la CRH n'a jamais eu à subir de tels événements et n'a donc jamais constaté de perte opérationnelle. Son activité très spécialisée, qui mobilise peu de moyens techniques et humains, permet une grande adaptabilité à toute sorte de circonstances ou événements imprévus. De même, la CRH bénéficie en la matière de l'infrastructure mise en place par ses contreparties pour la plupart grands établissements de crédit français.

En 2009, elle a mis en place une nouvelle procédure pour le service de sa dette faisant appel aux services de la Banque de France et d'Euroclear. Cette procédure a permis de réduire considérablement le risque opérationnel en automatisant les règlements des sommes dues aux obligataires, la CRH pouvant se consacrer à plein temps à la surveillance de l'encaissement à bonne heure des sommes attendues des emprunteurs.

CONTRÔLE INTERNE

2.1.10. Contrôle interne :

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Le contrôle interne est également assuré par le comité d'audit. Ce dernier a en effet pour mission d'assister le conseil d'administration afin de lui permettre de s'assurer de la qualité du contrôle interne ainsi que de la fiabilité de l'information financière fournie aux actionnaires.

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un prospectus et sont reprises dans le document de référence ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.

2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

2.2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

La dette long terme de la CRH est notée AAA par Fitch Ratings Limited et Aaa par Moody's Investors Service Ltd, tous deux étant établis dans l'Union Européenne et enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009, tel que modifié, et inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (www.esma.europa.eu). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée, sans préavis.

Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des obligations émises. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les obligations émises, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques terroristes ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

2.2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'Émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'Émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.4. Marché secondaire

Les obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des obligations.

2.2.5. Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE

3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

La CRH n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

3.2.1. But de l'émission

La présente émission apporte à la CRH les ressources finançant les mobilisations des actionnaires. La CRH prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux levés, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

En application des dispositions de l'article R. 313-25 du Code monétaire et financier, il est précisé que :

1- La finalité des mobilisations correspondant aux présentes émissions est le refinancement des crédits au logement consentis à des particuliers par ses actionnaires.

2- L'objet unique de la CRH est :

- de refinancer au profit exclusif des actionnaires ou des établissements engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 et 8 des statuts, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,

- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues à celles des billets mobilisés,

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

3- La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet, sauf dans le cas de dettes subordonnées destinées à renforcer ses fonds propres ou dans le cas de la défaillance d'un émetteur de billet à ordre.

4- Les obligations de la CRH bénéficient de la dérogation visée à l'article R. 214-21 IV 2° du Code monétaire et financier autorisant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25% de son actif (si la valeur des titres de ce type ne dépasse pas 80% de l'actif).

5- Les prêts accordés par la CRH au titre de ces mobilisations bénéficient du nantissement des créances mobilisées conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. En cas de défaut d'un établissement emprunteur, la CRH devient ainsi propriétaire des créances mobilisées.

3.2.2. Produit de l'émission

Le produit brut estimé de l'emprunt sera de 493 479 794,50 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 2 000 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 15 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 491 464 794,50 euros.

CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS **DEVANT ÊTRE ADMIS À LA NÉGOCIATION**

4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES TITRES FINANCIERS - CODE ISIN

PRIVILÈGE

Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

ASSIMILATION

Le présent emprunt à taux fixe, CRH 2,40% janvier 2025, code ISIN FR0011388339, d'un montant nominal de 500 000 000 d'euros est représenté par 500 000 000 d'Obligations d'un euro nominal chacune.

Les Obligations seront assimilées à la date de cotation prévue le 8 juillet 2013 aux obligations de l'emprunt CRH 2,40% janvier 2025 (code ISIN FR0011388339) dont l'encours s'élevait, avant la présente émission, à 1 000 000 000 d'euros.

Cet emprunt est composé de l'émission suivante :

Tranche	Montant en euros	N° de visa du prospectus et date
1	1 000 000 000,00	AMF n° 13-008 en date du 15 janvier 2013

FACULTÉ D'ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux du présent emprunt, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.2. LÉGISLATION

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la CRH est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust - 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les Moulineaux Cedex 9, mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 8 juillet 2013.

Euroclear France - 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

4.4. MONNAIE D'ÉMISSION

Les Obligations sont émises en euros.

4.5. CLASSEMENT DES TITRES FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION

RANG DE CRÉANCE

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'Émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'Émetteur.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6. DROITS ATTACHÉS AUX TITRES FINANCIERS

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription attachés aux présentes Obligations.

4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL

4.7.1. Date d'entrée en jouissance

17 janvier 2013.

4.7.2. Taux d'intérêt nominal, date d'échéance des intérêts

Les Obligations rapporteront un intérêt annuel de 2,40% du nominal payable en une seule fois le 17 janvier de chaque année et pour la première fois le 17 janvier 2014.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit le nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la septième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), les Porteurs n'auront alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'auront droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai. Dans les présentes Modalités, « Jour Ouvrable » désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le «Système TARGET») fonctionne.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

4.7.3. Délais de prescription des intérêts et du capital

Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT

4.8.1. Durée

11 ans et 193 jours à compter de la date de règlement.

4.8.2. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 17 janvier 2025 par remboursement au pair.

4.8.3. Amortissement anticipé

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la législation en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées devront (ou pourront au gré de l'Émetteur) être annulées conformément à la législation française en vigueur.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise dès que possible à Euronext Paris pour l'information des porteurs, conformément à la réglementation en vigueur, et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL À LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL

2,647% à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs d'Obligations seront groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile (la «Masse»).

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires Monsieur Thomas LEOCADIO demeurant c/o Natixis 47 quai d'Austerlitz 75013 Paris.

Ce mandat ne sera pas rémunéré.

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désignée représentant suppléant de la Masse des obligataires Madame Aziza BRETEAU demeurant c/o Natixis 47 quai d'Austerlitz 75013 Paris.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION

Dans le cadre de son objet social et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de la CRH réuni le 29 janvier 2013 a décidé de procéder jusqu'au 29 janvier 2014 inclus à l'émission d'emprunts obligataires, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal de vingt milliards d'euros et a délégué au président directeur général tous pouvoirs pour réaliser ces émissions et en arrêter les modalités.

4.12. DATE DE RÈGLEMENT

Le 8 juillet 2013.

4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

4.14. FISCALITÉ

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE

La souscription n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement pré-placé.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES TITRES FINANCIERS

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, aucune demande d'admission sur un marché étranger n'a été demandée.

Les Établissements Souscripteurs tels que définis à l'article 5.4. ci-dessous et l'Émetteur reconnaissent et admettent que (i) il n'a pas été offert ou vendu ou il ne sera pas offert ou vendu au public, directement ou indirectement, les présentes Obligations en France et (ii) l'offre ou la vente desdites Obligations sera effectuée seulement en faveur de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs en France conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

En outre, les Établissements Souscripteurs et l'Émetteur reconnaissent et admettent qu'ils n'ont pas distribué ou été à l'origine d'une distribution et qu'ils ne distribueront pas ou ne seront pas à l'origine d'une distribution en France, du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux présentes Obligations, à des personnes autres que des investisseurs pour lesquels l'offre et la vente des Obligations sur le territoire de la République Française est autorisée tel que décrit ci-dessus.

5.3. FIXATION DU PRIX

Le prix de souscription, payable en une seule fois à la date de règlement, est de 98,6959589% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 97,565% et les intérêts courus à la date de règlement de 1,1309589%.

5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER

L'emprunt fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas, Landesbank Baden-Württemberg, Natixis, Société Générale (les « **Chefs de File** ») et Norddeutsche Landesbank Girozentrale (le « **Co-Chef de File** ») et, ensemble avec les Chefs de File, les « **Établissements Souscripteurs** » en vertu d'un contrat de prise ferme conclu le 4 juillet 2013 aux termes duquel les Établissements Souscripteurs se sont engagés vis-à-vis de l'Émetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire la totalité des Obligations à un prix de souscription égal à 98,6959589% de leur valeur nominale.

Les adresses des Établissements Souscripteurs sont les suivantes :

Les Chefs de File :

BNP Paribas

16 boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Landesbank Baden-Württemberg

Am Hauptbahnhof 2
70173 Stuttgart
Allemagne

Natixis
47 quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Le Co-Chef de File :

Norddeutsche Landesbank Girozentrale
Friedrichswall 10
30159 Hannover
Allemagne

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assuré par la CRH.

L'Émetteur consent à l'utilisation, par les Établissements Souscripteurs, du présent Prospectus uniquement dans le cadre de l'émission des Obligations; il ne consent pas à l'utilisation du présent Prospectus dans le cadre d'offres en cascade au sens de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa de la Directive Prospectus.

CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITES DE NÉGOCIATION

6.1. DEMANDE D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 8 juillet 2013 sous le numéro de code ISIN FR0011388339.

Les titres de la Tranche 1 de cet emprunt ont été admis aux négociations sur Euronext Paris le 17 janvier 2013.

6.2. BOURSE DE COTATION

Les emprunts obligataires de la CRH émis en euros sont cotés sur Euronext Paris. Leur cotation est publiée au Bulletin de Euronext Paris sous la rubrique "OBLIGATIONS FONCIÈRES ET TITRES ASSIMILABLES".

6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Les emprunts obligataires de la CRH émis en francs suisses sont cotés sur le SIX Swiss Exchange de Zürich.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1. NOTATION

Comme l'ensemble des emprunts long terme de la CRH, l'emprunt 2,40% janvier 2025 (code ISIN FR0011388339), auquel seront assimilées les Obligations du présent emprunt, est noté AAA par Fitch Ratings Limited et Aaa par Moody's Investors Service Ltd, tous deux étant établis dans l'Union Européenne et enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié, et inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (www.esma.europa.eu). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée, sans préavis.

7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Aucun événement récent significatif affectant directement la CRH n'est intervenu depuis le 7 février 2013, date du dépôt du document de référence de l'exercice 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

7.3. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de la CRH ou du groupe dont elle fait partie depuis le 31 décembre 2012.

7.4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de la CRH depuis le 31 décembre 2012.

7.5. ÉVENTUELS LITIGES

Il n'existe pas à la date de visa du présent Prospectus, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

7.6. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas à la date de visa du présent Prospectus, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts, y compris les titres faisant l'objet du présent Prospectus.

7.7. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec le document de référence de l'Émetteur qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 13-0043 le 7 février 2013 (le « **Document de référence 2012** »), incorporant par référence les comptes annuels 2011 et 2010 et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à ces comptes, tels que présentés dans les documents de référence déposés respectivement les 3 février 2012 sous le numéro D. 12-0061 (le « **Document de référence 2011** ») et 7 février 2011 sous le numéro D. 11-0049 (le « **Document de référence 2010** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance figurant ci-après. Toute information non référencée dans la table de concordance contenue dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

	Rubriques de l'Annexe 11 du Règlement Européen n°809/204	
1.	Personnes Responsables	-
2.	Contrôleurs légaux des comptes	Page 37 du Document de référence 2012
3.	Facteurs de risques	Page 39 du Document de référence 2012
4.	Informations concernant l'Émetteur	Page 49 du Document de référence 2012
5.	Aperçu des activités	
	5.1 Principales activités	Page 61 du Document de référence 2012
	5.2 Principaux marchés	Page 63 du Document de référence 2012
6.	Organigramme	Page 67 du Document de référence 2012
7.	Information sur les tendances	Page 69 du Document de référence 2012
8.	Prévisions ou estimations de bénéfice	Sans objet
9.	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
	9.1 Organes d'administration et de direction	Page 73 du Document de référence 2012
	9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration	Page 76 du Document de référence 2012
10.	Principaux actionnaires	Page 77 du Document de référence 2012
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
	11.1 Informations financières historiques	Pages 29 à 30 et pages 79 à 102 du Document de référence 2012 Pages 27 à 28 et pages 71 à 92 du Document de référence 2011
	11.2 États financiers	Pages 29 et pages 80 à 85 du Document de référence 2012
	11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Page 29 du Document de référence 2012
	11.4 Date des dernières informations financières	Page 102 du Document de référence 2012
	11.5 Informations financières intermédiaires et autres	Page 102 du Document de référence 2012
	11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	Page 102 du Document de référence 2012
	11.7 Changement significatif de la situation financière	Page 102 du Document de référence 2012
12.	Contrats importants	Page 103 du Document de référence 2012
13.	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Sans objet
14.	Documents accessibles au public	Page 107 du Document de référence 2012

7.8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT peut, gratuitement et sans engagement, obtenir sous forme imprimée le document de référence de l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 13-0043 :

par téléphone : +33 1 42 89 49 10

par télécopie : +33 1 42 89 29 67

par courriel : crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
35, rue La Boétie
75008 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.